



Arrêt

n° 258 573 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes né le 18 mai 1987 à Ngoma, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous grandissez à Butare avec votre famille. Par la suite, une fois adulte, vous vivez à Gikondo (Kigali) avec des amis. De 2010 à 2013 vous travaillez de manière ponctuelle pour la commission électorale

nationale. De 2013 à 2015, vous travaillez également en tant que comptable pour l'entreprise de construction [C.]. En parallèle, vous effectuez des missions ponctuelles pour le Ministère de l'agriculture (Minagri) de 2010 jusqu'à votre départ du pays. Vous obtenez un diplôme de bachelier en finances en 2015. Par la suite, vous vous installez avec votre frère [E.G.] à Kanombe (Kigali), vous vivez avec lui jusqu'à votre départ du pays.

En 2018, vous avez comme projet d'aller suivre un cours d'été à l'université de Groningen en juillet 2018, de rentrer au Rwanda, et ensuite d'aller étudier en Grande-Bretagne à partir de septembre 2018 pour obtenir un master, vous êtes admis pour ces deux programmes d'études.

Le 19 mai 2018, vous vous rendez à Kampala en Ouganda afin de rencontrer votre ami [P.N.] qui vous a dit qu'il avait peut-être un travail à vous proposer. Vous arrivez à Kampala le 20, votre ami vous présente à deux hommes dans un bar, qui ont un travail à vous proposer. Au fil de la conversation, vous vous rendez compte que ces personnes sont en fait des membres du parti d'opposition RNC (Rwanda National Congress), qui veulent que vous collaboriez avec eux. Sur le moment, vous n'osez pas leur dire que vous n'êtes pas intéressé, [P.] et vous inscrivez votre nom sur une feuille qu'ils récupèrent ensuite. Une fois ces deux personnes parties, vous restez avec votre ami dans le bar, mais êtes rapidement arrêtés par des policiers ougandais. Votre ami et vous êtes interrogés, on vous accuse d'être des espions rwandais, et on vous amène dans le bureau du supérieur le 21 mai. Sur son bureau vous reconnaissez la feuille sur laquelle vous aviez inscrit votre nom plus tôt, avec une signature, alors que vous n'aviez pas signé ce papier. Vous êtes accusé de faire partie du RNC. Le lendemain, on vous reconduit à la frontière, les yeux bandés. Votre ami est déposé à Kigali, vous êtes amené au cachot de la brigade à Butare, où vous passez plusieurs jours. Via un garde, vous arrivez à appeler votre frère, qui fait intervenir votre oncle [H.G.], un ancien officier de police. Vous finissez par être transféré à Kigali et êtes libéré sous la condition de vous présenter tous les lundis aux autorités.

Durant le mois de juin 2018, vous vous présentez à trois reprises aux autorités, qui vous font comprendre que vous êtes soupçonné de collaborer avec l'opposition et que vous allez devoir témoigner en justice contre des membres de l'opposition. Durant cette période, vous obtenez votre visa pour vous rendre aux Pays-Bas en juillet. Vous cessez de vous présenter devant les autorités.

Vous quittez le Rwanda par avion le 14 juillet 2018 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 mars 2019.

À l'appui de votre demande de protection, vous fournissez votre carte d'identité, votre passeport, votre diplôme, votre e-ticket pour des vols Brussels Airlines Kigali-Moscou aller-retour en juillet 2018, votre e-ticket pour des vols Kenya Airways Kigali-Amsterdam aller-retour en juillet 2018, une lettre d'admission pour un master à l'université de Hull (Grande-Bretagne) pour l'année académique 2018-2019, ainsi qu'une lettre d'invitation à la Summer school de l'université de Groningen (Pays-Bas) du 15 au 20 juillet 2018.

Actuellement, votre frère [E.] vit toujours à Kigali (Kabeza), votre sœur [C.] vit à Muyonbo, votre mère vit seule à Bugesera. Trois de vos frères et sœurs vivent à l'étranger depuis de nombreuses années, dont votre sœur [A.M.] qui vit en Belgique (CG: [...]). Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec les membres de votre famille restés au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez rencontrés les problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises en 2018.

D'emblée, le CGRA constate que vous vous montrez peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des circonstances de votre voyage en Ouganda en mai 2018.

Vous indiquez que vous cherchiez un travail fixe, et que [P.], votre ami de longue date qui se trouvait en Ouganda vous a promis de vous présenter à des gens avec qui il travaillait. Cependant, avant de vous rendre en Ouganda, vous n'avez aucune idée du travail qu'exerce votre ami, ni du genre de travail qu'il pourrait vous proposer. Amené à dire si vous avez demandé à votre ami en quoi consistait son travail, vous répondez de manière vague, indiquant que c'est lorsqu'il vous a présenté à ces deux hommes dans le bar que vous avez compris qu'il collaborait certainement avec eux. Interrogé une seconde fois à ce sujet, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un ami de longue date, vous répondez à nouveau de manière évasive que vous connaissiez cet ami parce que vous faisiez du sport ensemble, qu'une fois en Ouganda il vous a dit qu'il travaillait, mais que « les gens ne se lâchent pas facilement pour vous dire quel genre de travail ils font » (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 16/07/20, p.9, p.11-12). Le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas un minimum intéressé au domaine dans lequel travaillait votre ami, ou au type de travail qu'il pouvait vous proposer, dans la mesure où vous déclarez chercher un travail fixe dans un domaine bien précis (comptabilité), et que vous allez parcourir plus de 500 kilomètres pour le rencontrer dans ce but, et votre explication selon laquelle les gens se livrent pas facilement au sujet de leur travail n'est pas convaincante. Ces méconnaissances et ce manque d'intérêt de votre part décrédibilisent déjà vos déclarations en lien avec ce voyage vers l'Ouganda.

Ensuite, le CGRA observe que vous vous montrez peu circonstancié lorsque vous parlez de cette rencontre avec ces deux hommes dans un bar en Ouganda, même lorsque vous êtes invité à en parler de manière détaillée. Vous vous limitez en effet à dire en substance qu'ils vous ont parlé de politique, qu'ils ont déclaré faire partie de l'opposition, et qu'ils collaborent avec des gens basés au Rwanda, en Ouganda, mais aussi avec certains membres des autorités rwandaises, qu'ils vous ont demandé de les aider en recrutant des jeunes parmi vos amis pour les envoyer en Ouganda, et qu'ils vous ont demandé à tous les deux d'écrire votre nom sur une feuille de papier (cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.12-13). Amené à dire ce qui a été convenu concrètement entre vous et ces hommes, vous répondez qu'ils vous ont dit de rentrer au Rwanda et leur envoyer des jeunes. Amené à être plus concret sur la manière dont vous alliez procéder, vous répondez alors que ces hommes allaient contacter des collaborateurs au Rwanda qui allaient à leur tour vous contacter pour tenir une réunion et vous expliquer ce que vous deviez faire. Invité à faire part d'autres échanges que vous auriez eu avec ces hommes, vous répondez que vous n'avez pas parlé de beaucoup de choses, que vous avez chacun bu votre verre et qu'ils sont ensuite partis. Dans la mesure où vous avez passé entre une heure trente et deux heures en compagnie de ces hommes, et qu'ils sont directement rentrés dans le vif du sujet après s'être présentés (cf. NEP du 16/07/20, p.13), le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de faire part de votre discussion de manière plus circonstanciée, et cet élément donne déjà un premier indice du fait que vous n'avez pas été recruté par un parti d'opposition ce soir-là.

Par ailleurs, le CGRA estime peu crédible que vous ne posiez aucune question concernant ce travail à votre ami [P.] quand vous vous retrouvez seuls après le départ de ces deux personnes. En effet, si le CGRA entend bien que vous n'étiez pas intéressé par ce travail car vous n'aimez pas la politique, que devant ces hommes vous avez fait semblant d'accepter leur offre uniquement par peur de refuser, et que vous n'avez donc pas pris la peine de leur poser plus de questions (cf. NEP du 16/07/20, p.14), il estime cependant que votre comportement après le départ de ces deux hommes est invraisemblable. Ainsi, alors que vous déclarez que vous avez pris peur en comprenant que ces deux hommes parlaient de politique, car plusieurs membres de votre famille ont rencontré des problèmes à cause de cela, vous n'avez pas démontré le moindre intérêt ou pris la peine d'interroger votre ami [P.] par la suite concernant son éventuelle implication avec l'opposition, la raison pour laquelle il a pensé à vous pour cette mission, ou même sur l'identité de ces deux hommes qui ne s'étaient pas présentés, mais ont pris votre nom pour vous recontacter. Amené à dire de quoi vous avez parlé avec [P.] après le départ des deux hommes, vous déclarez avoir continué à parler de choses et d'autres, comme des copains, mais que vous n'êtes pas revenus là-dessus, que vous n'avez pas eu le courage de dire que vous ne vouliez pas collaborer. Concernant l'implication de votre ami dans l'opposition, vous ignorez si [P.] travaillait déjà avec eux, répondant de manière vague qu'il ne vous l'a pas dit, mais qu'en voyant qu'ils se connaissaient déjà, et d'après la discussion, vous avez compris qu'il travaillait déjà avec eux. Vous

ajoutez que vous avez évité de lui en parler, car la politique ne vous a jamais intéressé et que vous aviez peur que s'il essaie de vous expliquer, vous alliez être intéressé. Confronté au fait que votre désintérêt pour la politique ne peut justifier le fait que vous n'avez posé aucune question à votre ami après le départ de ces hommes, dans la mesure où vous avez tout de même été personnellement recruté pour rejoindre l'opposition, vous répondez de manière très peu convaincante, indiquant que vous n'êtes pas restés longtemps dans le bar et ajoutant «il y avait du bruit, on jouait au billard, quand on est en train de faire ça c'est difficile de parler de choses et d'autres, mais de toute façon je me disais que même quand je serai rentré au Rwanda je pourrai l'appeler et lui en parler mais franchement ça ne m'intéresse pas ». Confronté au fait que vous avez tout de même passé plus de deux heures seul avec [P.], vous vous montrez tout aussi peu convaincant, déclarant «dans un bar ça va très vite, puis comme [...] j'avais montré que j'acceptais, je vois pas pourquoi on serait revenu là-dessus, on parlait plutôt de notre vie passée, quand on jouait ensemble» (cf. NEP du 16/07/20, p.13-15). Le CGRA ne peut croire, étant donné que vous aviez pris peur en comprenant que ces deux hommes vous parlaient de politique, et que vous avez ensuite passé un long moment seul avec [P.], que vous ne preniez pas la peine de discuter avec lui de cette rencontre ou de son implication en politique. Par ailleurs, vos justifications sont peu cohérentes, déclarant d'une part que c'était difficile de parler à cause du bruit et du billard, mais d'autre part, indiquant quand même discuter d'autres choses. Vos propos à ce sujet sont d'autant moins convaincants que vous vous rendez initialement à Kampala, à 500 kilomètres de chez vous, pour un emploi dans le domaine de la comptabilité. Ce manque d'intérêt de votre part, ainsi que vos explications peu convaincantes à ce sujet continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas rencontré deux membres de l'opposition dans ce bar à Kampala.

Pour le surplus, le CGRA estime peu vraisemblable que vous cherchiez un travail fixe fin mai 2018, alors que vous avez prévu de voyager aux Pays-Bas moins de deux mois après pour suivre une formation d'une semaine, formation pour laquelle vous aviez déjà versé les frais d'inscription (cf. dossier administratif, farde verte, document n°7), et ensuite aller suivre votre master en Angleterre à partir de septembre, master pour lequel vous avez été admis depuis avril 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, document n°6). Confronté à cela, vous répondez que vous vouliez gagner un peu d'argent de poche, et pouviez très bien accepter un contrat de plus longue durée pour ensuite y mettre fin après quelques mois. Confronté au fait que vous n'auriez pratiquement travaillé qu'un mois avant de partir pour les Pays-Bas, vous indiquez en substance de manière extrêmement floue que quand on a un contrat, on vous laisse aller suivre la formation et revenir, mais que vous ne pouvez pas demander du travail en disant que vous allez suivre une formation (cf. NEP du 16/06/20, p.12). Bien que cet élément ne permette pas à lui seul de remettre en cause votre voyage en Ouganda en mai 2019, cette invraisemblance ainsi que vos explications peu claires à ce sujet, ne font que jeter un doute supplémentaire sur la réalité des circonstances de ce voyage.

Deuxièmement, le CGRA observe que vous êtes tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des circonstances de votre arrestation ce soir-là, et de votre détention par la suite.

En effet, force est de constater que vous vous montrez peu consistant concernant le moment où vous avez été arrêté. Vous indiquez d'abord que deux policiers ougandais en uniforme vous ont sorti du bar (cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.13). Vous modifiez votre version des faits par la suite, indiquant qu'un homme est entré dans le bar en tenue civile, a abordé [P.] et l'a emmené à l'extérieur, qu'ensuite [P.] est revenu vous chercher suivi par l'homme en civil, et qu'une fois sorti vous avez vu les policiers et le véhicule de police. Confronté à ces versions différentes, vous ne fournissez aucune explication convaincante, répétant que c'est l'homme en civil qui est entré et que les policiers étaient dehors (cf. NEP du 16/07/20, p.15-16). Cette incohérence, portant sur un moment clé de votre récit, décrédibilise déjà fortement les faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, vous indiquez dans un premier temps être resté dans le bar après votre rencontre avec les deux membres de l'opposition, et avez ensuite été arrêtés (cf. NEP du 16/07/20, p.9), et adaptez ensuite votre récit, déclarant avoir changé de bar après le départ de ces deux personnes, et que c'est dans le second bar que vous avez été arrêtés (cf. NEP du 16/07/20, p.13). Cet élément concerne les circonstances de votre arrestation ce soir-là et continue donc de décrédibiliser vos déclarations en lien avec cette soirée du 20 mai.

Le même constat s'impose lorsqu'il est question des dates de votre détention en Ouganda, vos déclarations à ce sujet étant peu consistantes. Vous indiquez avoir été arrêté le 20 mai au soir à Kampala, été détenu deux jours, et reconduit à la frontière le 22 mai au matin (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.12, p.17-18). Par la suite, vous modifiez les dates, et indiquez avoir quitté Kampala le 21 mai (cf. NEP du 16/07/20, p.19). Concernant votre trajet entre l'Ouganda et le Rwanda, durant lequel vous avez toujours gardé les yeux bandés, vous déclarez

d'abord clairement que votre ami [P.] a été débarqué à Kigali. Par la suite, vous modifiez votre version, indiquant que vous ne savez pas où il est descendu, que vous suspectez qu'il est descendu à Kigali mais n'en êtes pas sûr (cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.18). Ce manque de consistance dans vos propos ne fait que renforcer l'absence de crédibilité dans vos propos en lien avec cette détention.

Ensuite, la description que vous faites de l'interrogatoire par le chef de la police ougandaise, appelé [K.K.], n'est pas crédible. En effet, ce général ougandais ayant été démis de ses fonctions par le président ougandais début mars 2018 (cf. dossier administratif, farde bleue), il est hautement improbable qu'il vous ait interrogé le 21 mai 2018 en déclarant par ailleurs être le chef de la police. Confronté à ces informations objectives, vous maintenez votre version (cf. NEP du 16/07/20, p.17-18). Par ailleurs, dans la mesure où vous indiquez avoir toujours gardé les yeux bandés durant toute la durée de votre détention en Ouganda, même pendant les interrogatoires, et que vous affirmiez « c'était flou, on ne voyait rien », le CGRA ne voit pas comment vous auriez fait pour voir [K.] sortir le bout de papier avec vos signatures ajoutées près de vos noms. Confronté à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en indiquant que vous avez entendu les policiers dire qu'il y avait un papier avec votre nom et signature (cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.16-17). Ces incohérences dans vos propos continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et détenu en mai 2018.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous faites preuve d'incohérence lorsque vous êtes amené à parler des conditions de votre libération. Ainsi, vous indiquez devant l'Office des Étrangers que vous deviez vous présenter les premiers lundis du mois (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), mais changez votre version devant le CGRA, indiquant que vous deviez vous présenter tous les lundis devant les autorités, et que vous vous êtes présenté le 4, le 11 et le 18 juin (cf. NEP du 16/07/20, p.9, p.20). Le CGRA souligne que vous n'avez par ailleurs fait aucune remarque concernant une éventuelle erreur dans le rapport du questionnaire CGRA, lorsque vous avez été interrogé au sujet de votre passage devant l'OE en début d'entretien (cf. NEP du 16/07/20, p.2). Cette incohérence dans vos propos conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été détenu, contrairement à ce que vous déclarez.

Enfin, le CGRA considère que le manque d'intérêt total dont vous faites preuve vis-à-vis de votre ami de longue date [P.] n'est pas vraisemblable. En effet, alors que vous ne l'avez plus revu depuis qu'il ait été débarqué avant vous au Rwanda, vous n'avez à aucun moment cherché à avoir de ses nouvelles, indiquant juste que vous ne l'avez plus revu sur WhatsApp et en avez déduit qu'il avait été porté disparu comme beaucoup d'autres personnes, mais que par après vous n'y avez pas réfléchi (cf. NEP du 16/07/20, p.21). Cette attitude invraisemblable de votre part donne un indice supplémentaire au CGRA que vous n'avez pas été arrêtés et détenus ensemble comme vous le prétendez.

Enfin, le CGRA estime que les circonstances de votre départ du Rwanda et la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en 2018, ni que cela ait mené à votre départ du pays.

En effet, le Commissariat général relève que vous quittez légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste la copie de votre passeport versée au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. En effet, le CGRA ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec l'opposition et qui n'a pas respecté les conditions de sa libération conditionnelle (vous avez cessé de vous présenter devant les autorités après le 18 juin) de quitter leur territoire (cf. NEP du 16/07/20, p.6, p.20-21). Ce constat est d'autant plus vrai que vous indiquez par ailleurs avoir été prévenu par votre oncle que les autorités prévoyaient de vous arrêter le 13 juillet à cause du fait que vous aviez cessé de vous présenter devant les autorités et qu'il vous a conseillé de reporter votre vol au lendemain, ce que vous avez fait (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 16/07/20, p.10, p.21).

Le CGRA constate également que vous attendez sept mois après votre arrivée en Europe pour introduire votre demande de protection internationale. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous répondez qu'à cause des problèmes rencontrés au pays, vous ne vous sentiez pas bien après être arrivé en Europe, que vous n'étiez pas prêt à suivre votre formation, que votre sœur [A.] vous a ensuite proposé de rester et attendre de voir si vos problèmes pouvaient s'arranger. Vous ajoutez qu'au lieu de

s'arranger, vos problèmes se sont aggravés, étant donné que l'oncle qui vous a fait libérer et vous a aidé à quitter le pays a été tué le 17 septembre 2018. Confronté au fait que vous avez encore patienté quatre mois supplémentaires après son décès pour introduire votre demande de protection, vous tentez de vous justifier en indiquant que vous aviez encore peur et ne maîtrisiez pas la procédure d'asile. Confronté au fait que votre explication n'est pas convaincante, compte tenu du fait que votre sœur est reconnue réfugiée en Belgique et connaît donc la procédure, vous répondez que votre sœur a attendu et qu'à un moment elle vous a dit que vous pouviez demander l'asile (cf. NEP du 16/07/20, p.6-7). Compte tenu de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités, et compte tenu du fait que votre sœur est familière avec la procédure, ces explications ne suffisent pas à justifier votre manque d'empressement à solliciter une protection, ce qui termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves de la part de vos autorités.

Quant au fait que votre oncle l'officier [H.G.] ait été tué le 17 septembre 2018, après votre départ (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 16/07/20, p.7, p.9, p.21 ; cf. dossier administratif, farde bleue), le CGRA constate que vous ne prouvez aucunement votre lien de parenté avec cette personne et ne prouvez pas non plus que son décès ait un lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés, et qui n'ont pas été jugés comme crédibles.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport et carte d'identité rwandais, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre diplôme prouve que vous avez obtenu un master en finances en 2015 à la «University of Rwanda».

Votre e-ticket pour les vols Brussels Airlines prouve juste que vous aviez un billet réservé le 6 juillet 2018 pour Kigali-Moscou aller-retour, avec escale à Bruxelles, au départ de Kigali le 13 juillet 2018 avec un retour à Kigali le 24 juillet.

Votre e-ticket pour les vols Kenya Airways prouve uniquement que vous aviez un billet réservé le 14 juillet 2018 pour Kigali- Amsterdam aller-retour, avec escale à Nairobi, au départ de Kigali le 14 juillet 2018 avec un retour à Kigali le 23 juillet.

Concernant votre lettre d'admission de l'université de Hull (Grande-Bretagne), ce document prouve juste que vous aviez été admis déjà à la date du 10 avril 2018 pour un master durant l'année académique 2018-2019.

Quant à la lettre d'admission à la Summer school de l'université de Groningen (Pays-Bas), ce document prouve que vous aviez été admis pour une formation du 15 au 20 juillet 2018 et aviez déjà payé vos frais d'inscription à la date du 28 mai 2018.

Précisions pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur a été reconnue réfugié car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre soeur a quitté le Rwanda bien avant vous et sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'élément nouveau

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Lettre du 06.11.2012 du service tracing de la Croix-Rouge Anglaise à la sœur du requérant ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément mentionné ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 11).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison d'une accusation de collaboration avec l'opposition.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'incohérence du fait que le requérant ait tenté de trouver un emploi alors qu'il était par ailleurs sur le point de se rendre en Europe afin de suivre des formations, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, son passeport, son diplôme, ses billets d'avion, de même que ses lettres d'admission, sont tous susceptibles d'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte en l'espèce invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

S'agissant enfin du document annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à rappeler les éléments dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et à avancer de multiples justifications contextuelles aux lacunes relevées dans son récit. Il est par ailleurs reproché à la partie défenderesse d'avoir eu recours à une « motivation subjective » (requête, p. 4 ; voir également en ce sens requête, p. 5) et il est notamment allégué que « Le requérant a simplement « zappé » cette entrefaite lorsqu'il a parlé spontanément de son arrestation mais l'a relatée lorsque la question précise du déroulement de son arrestation lui a été posée » (requête, p. 7), que de même « le requérant maintient avoir été arrêté lorsqu'il se trouvait dans le second bar et il s'agit d'un oubli, de sa part, dans le cadre de son récit libre, de ne pas l'avoir mentionné » (requête, p. 7), que « Sur les dates de sa présentation à la station de police, le requérant maintient, comme au CGRA, qu'il devait se présenter tous les lundis et non les premiers lundis du mois. Il s'agit d'une erreur de compréhension et/ou de traduction à l'Office des Étrangers si le terme « premier » a été rajouté à ses déclarations » (requête, p. 8) ou encore que « Le requérant en voulait à [P.] de l'avoir mis dans cette situation et il est donc normal qu'il ne se soit pas précipité pour savoir où il était » (requête, p. 9).

Le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation dans la mesure où, ce faisant, le requérant se limite dans une très large mesure à justifier le caractère particulièrement inconsistent, incohérent et/ou évolutif de ses déclarations tel que pertinemment relevé dans la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter des éléments susceptibles de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il reste ainsi constant que l'attitude du requérant, qui soutient s'être rendu en Ouganda sans la moindre connaissance de l'emploi qui lui serait proposé, est invraisemblable, qu'il ne fournit que des informations inconsistantes au sujet de sa rencontre dans un bar avec un ami et deux membres de l'opposition, qu'il apparaît encore invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations complémentaires auprès de ce même ami postérieurement, que l'intéressé a fait preuve d'un manque de constance lorsqu'il a décrit le déroulement de son interpellation et de son transfert au Rwanda, qu'il a mentionné de manière totalement univoque avoir été interrogé par un membre de la police ougandaise qui n'était cependant plus en fonction à cette date, qu'il a fourni des éléments d'informations qu'il lui était impossible de connaître eu égard aux conditions de ses interrogatoires, qu'il a également fait preuve d'un manque de constance au sujet des mesures de surveillance dont il aurait été l'objet au Rwanda, qu'il ne s'est aucunement enquis de la situation de son ami, que les conditions de son départ légal du Rwanda entrent en contradiction flagrante avec les difficultés invoquées et qu'il a fait preuve d'un manque d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces éléments, pris ensemble et analysés conjointement, pouvaient légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant et partant à lui refuser toute protection.

Plus généralement, en ce qui concerne les multiples carences dans les déclarations du requérant, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si l'intéressé devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la situation de certains proches du requérant qui ont obtenu le statut de réfugié, s'il est reproché à la partie défenderesse de ne verser au dossier aucune information quant au fondement de leur demande (requête, pp. 10-11), force est de constater que le requérant lui-même ne se prévaut d'aucun élément qui serait susceptible d'établir un quelconque lien, ou au minimum une quelconque incidence, de la situation des intéressés avec le fondement de sa propre demande de protection internationale. Au surplus, lors de l'audience du 30 juin 2021, la partie défenderesse souligne pertinemment, et sans être contredite sur ce point par le requérant et son conseil, que les intéressés ont obtenu un statut de protection pour des raisons qui leurs sont propres et qui sont sans aucun rapport avec les faits invoqués par le requérant. S'agissant encore des éléments apportés par la sœur du requérant dans le cadre de sa demande d'asile qui seraient de nature à établir le lien familial qui unirait le requérant à H.G. (requête, p. 11), force est de conclure qu'en tout état de cause cet élément serait sans pertinence pour établir que la mort de ce dernier aurait un quelconque lien avec le requérant.

En annexe de sa requête, le requérant a également versé au dossier un document établi par la Croix Rouge Britannique le 6 novembre 2012. Il est avancé à cet égard qu'« En février 2012, il a été arrêté et détenu, deux mois, au poste de police de Remera. Il avait été accusé, dans le cadre de sa mission pour la commission électorale nationale, de travailler avec l'opposition. Il a été libéré car il a eu la jambe cassée en détention. Il s'est ensuite rendu en Ouganda où il a demandé l'asile. Il dépose à l'appui de la présente requête, un courrier du 06.11.2012 de la Croix-Rouge anglaise (service tracing) transmettant un message du requérant à sa sœur [A.] alors qu'il se trouvait en Ouganda, (pièce 3). Après deux mois et par crainte d'être repéré par des agents rwandais en Ouganda qui traquent les réfractaires au régime et les demandeurs d'asile, le requérant est retourné volontairement et en cachette au Rwanda » (requête, p. 2). Il est par ailleurs souligné que « le requérant regrette de n'avoir pas fait état de sa première arrestation de 2012 et sa première demande d'asile en Ouganda car cela aurait pu permettre à la partie adverse de comprendre que le requérant avait déjà, par le passé, été taxé d'opposant par les autorités rwandaises » (requête, p. 11). Cependant, outre que le requérant n'a aucunement mentionné cet élément lors des phases antérieures de la procédure et que le document en question ne mentionne aucunement qu'il aurait effectivement introduit une demande d'asile en Ouganda en 2012, force est de constater qu'il n'est versé au dossier aucun élément quant au devenir d'une telle demande, qu'au contraire le requérant soutient être retourné dans son pays d'origine peu de temps après, qu'il ne conteste pas avoir été en mesure de reprendre ses fonctions auprès de la commission électorale nationale postérieurement alors qu'il s'agirait de l'emploi dans le cadre duquel il aurait rencontré des difficultés à cette époque, qu'au demeurant cet événement est survenu de nombreuses années avant son départ du Rwanda au cours desquelles il a été en mesure de vivre totalement normalement en travaillant entre autres régulièrement pour un ministère, et finalement qu'il a été en mesure de quitter légalement le Rwanda en juillet 2018. Il résulte de tout ce qui précède que, même à considérer les difficultés invoquées par le requérant en 2012 pour établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celles-ci ne sauraient justifier qu'une protection internationale lui soit accordée ni ne sauraient expliquer ou justifier d'une quelconque façon les éléments qu'il invoque concrètement à l'appui de sa demande en Belgique. Au contraire, à considérer ces événements de 2012 et la demande d'asile du requérant subséquente pour établis, le Conseil estime que l'attitude de l'intéressé en 2018 dans le cadre de la proposition d'emploi qui lui aurait été formulée apparaît encore plus invraisemblable.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN